

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 282-21**

**TITRE :** RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 264-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**CONSIDÉRANT** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi oblige les organismes municipaux à inclure, dans leur règlement de gestion contractuelle et pour une durée de trois ans, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le Règlement numéro 264-18 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement modifiant le règlement numéro 264-18 sur la gestion contractuelle a été déposé et mis à la disposition du public lors de la séance du conseil du 12 mai 2021 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE :

**183/06/2021** Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,  
Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette ;

Et résolu à l'unanimité des membres présents que ce conseil adopte le règlement numéro 282-21, intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 264-18 sur la gestion contractuelle », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1.**            **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**            **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 264-18 sur la gestion contractuelle.

**ARTICLE 3.**            **AJOUT**

Le règlement numéro 264-18 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article 7.1 suivant :

« **7.1 Favorisation des biens et services québécois**

*Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les*

*fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.*

*Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.*

*Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.*

*La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »*

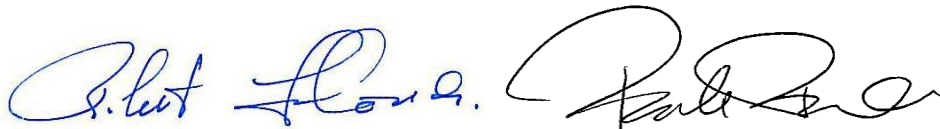
**ARTICLE 4.            PRISE D'EFFET**

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**ARTICLE 5.            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce neuf juin deux mille vingt et un (09-06-2021).



*/S/ Robert Lalonde, préfet    /S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière*

Avis de motion :	12 mai 2021
Dépôt du projet de règlement :	12 mai 2021
Adoption du règlement :	9 juin 2021
Entrée en vigueur :	16 juin 2021